

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES HAUTS DU PERCHE SEANCE du 22 JUNI 2022**

Nombre en exercice : 31
Nombre de présents : 27
Nombre de votants : 30

Convocation du 14.06.2022
Affichage du 14.06.2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-deux juin, s'est réuni le conseil communautaire des Hauts du Perche à la salle Georges Brassens à Tourouvre au Perche suite à la convocation du 14.06.2022, affichée le 14 juin 2022.

Etaient présents : M ANQUETIL Dominique, M BAILLIF Christian, M BLOTTIERE Philippe M BOUTTIER Jean-Jacques, Mme BRAULT Roselyne, M COUDRAY Pascal, Mme DJENNADI-MENEGHINI Virginie, M Du LAC Jean-Vincent, M DUGUET Christian, Mme ENCELIN Elyane, Mme FEUGUEUR Stéphanie, M GUILLET Denis, M GUEUGNON Jean-Edouard, M GUYOT Philippe, M HOULLE Pascal, M JUSZEZAK Jean-Claude, Mme LALAOUNIS Danièle, M LE SECQ Emmanuel, Mme LEROY Céline, M MICHEL-FLANDIN Patrice, M NAEL Jean-Marc, M POIRIER Franck, Mme POULAIN Francine, Mme RADIGUET Angéline, Mme REVET Evelyne, Mme ROYER-BERGER Frédérique, Mme SAUVANEIX Alexandra.

Etaient absents-excusés : M DESCHAMPS Michel (donne pouvoir à Mme LEROY Céline), Mme EDOU Bernadette, M ORY Gilles (donne pouvoir à Mme LALAOUNIS Danièle), M VIANDER Marcel (donne pouvoir à M BAILLIF Christian).

Assistait également : M. GRANGE Denis DGS, Mme HIBOU Christelle, M. BRAMOULLE Bernard.

Monsieur Christian BAILLIF est désigné secrétaire de séance

DELIBERATION N° 2022.06.137

DELEGATION DE POUVOIR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRESIDENT

Conformément au CGCT articles L. 5211-1, L.5211-2, L.5211-9, L.5211-10, L 2121-22 ET L.2122-23, le conseil communautaire peut déléguer certains pouvoirs au président. Le Président devra informer les conseillers communautaires des décisions prises dans le cadre des délégations.

Vu la DELIBERATION N° 2020.06.98, 8 juin 2020 fixant Délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président

Vu le courrier d'observations du bureau du contrôle de la légalité et de l'intercommunalité de la préfecture de l'Orne en date du 13 juin 2022.

Il convient de préciser certains points de la Délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président

Monsieur le président rappelle les termes de la délégation de pouvoir au président prises lors de la séance du 8 juin 2020, et demande au conseil de délibérer dans les termes tel que présenté ci-dessous.

Il est donc proposé les délégations de pouvoirs du conseil communautaire au président suivantes :

Afin de faciliter la gestion quotidienne de la communauté de communes, le conseil communautaire délègue les pouvoirs suivants au président :

- Procéder dans les limites fixées par le conseil communautaire à la réalisation d'emprunts destinés au financement des investissements prévus dans le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, d'un montant maximum autorisé par le conseil communautaire de 50 000 euros,

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des travaux, fournitures et services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget, d'un montant maximum autorisé par le conseil communautaire de 40 000 euros,
- De passer des contrats d'assurance,
- De créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des régies communautaires,
- D'accepter des dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges
- De régler les frais et honoraires d'avocats, avoués, huissiers de justice et experts,
- D'intenter au nom de la collectivité des actions en justice ou de défendre la communauté de communes dans les actions intentées contre elle,
- De réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil communautaire de 50 000 euros,
- De prendre toute décision concernant les subventions d'équipement

Afin de pouvoir gérer sans délai le droit de préemption urbain antérieur au PLUI et dorénavant sur les zones U et AU du PLUI approuvé par le conseil communautaire le 4 mars 2020, de déléguer au président l'exercice du droit de préemption.

Le président rappelle que depuis la loi ALUR n°2014-336 du 24 mars 2014 et l'article L.211-2 du code de l'urbanisme, les communautés de communes compétentes en matière de plan local d'urbanisme le sont automatiquement pour exercer le droit de préemption urbain.

Il s'agit non seulement de la compétence pour exercer mais également pour instituer le droit de préemption urbain (DPU).

La commune membre concernée par le bien soumis au DPU reçoit la DIA. Elle doit l'adresser sans délai à la communauté de communes compétente compte tenu des délais de procédure.

Selon l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme, l'EPCI peut cependant déléguer son droit de préemption à une ou plusieurs communes membres. Cette délégation pourra porter sur une ou plusieurs parties de zones concernées ou être accordées à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Cette délégation ne pourra pas être totale. Une commune ne peut contraindre l'EPCI de lui déléguer l'exercice du droit de préemption. Ce n'est qu'une faculté offerte à l'EPCI.

La communauté de communes peut déléguer l'exercice de la DPU à son président (article L.5211-9 al.8 et L.5211-10 al.6 de CGCT).

Le registre de préemption : l'article L.213-13 impose que dès l'institution ou création du droit de préemption, un registre doit être ouvert et tenu par les communes, à charge pour elle d'y inscrire toutes les acquisitions réalisées par exercice ou par délégation de droit ainsi que l'utilisation effective des biens ainsi acquis.

Il incombe à la commune d'ouvrir ce registre. Cet élément a un impact important sur la procédure de rétrocession du bien au propriétaire.

Procédure en cours depuis la délibération n°2018.06.202 du Conseil du 28 juin 2018 :

- La commune reçoit la DIA, elle donne son avis et transmet le document sous 5 jours à la CdC.
- La communauté de communes rédige la décision du président correspondant à l'avis et transmet les documents à la commune. Il appartient à la commune de notifier le DPU aux destinataires et de tenir le registre.

Envoyé en préfecture le 24/06/2022

Reçu en préfecture le 24/06/2022

Affiché le



ID : 061-200068856-20220622-2022_06_137-DE

Monsieur le Président propose de reconduire ces dispositions.

Les membres du conseil communautaire sont invités à délibérer sur l'ensemble des délégations de pouvoir du conseil au président, tel que présenté ci-dessus.

Après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré, Le Conseil communautaire, décide à l'unanimité d'approuver la délégation de pouvoir du conseil à Monsieur Le Président telle que présentée.

Pour extrait certifié conforme

**Le Président,
Emmanuel LE SECQ**

*Certifié exécutoire après réception en sous-préfecture, le
Et publication du*

